

CHAPITRE I : EXTENSION ET RENFORCEMENT DU RESEAU

Article 1 - Définitions

On appelle "extension" du réseau tout ouvrage à établir en vue d'alimenter une ou plusieurs installations non desservies.

On appelle "renforcement" une modification à apporter aux caractéristiques d'un ouvrage existant pour permettre de répondre à des demandes supplémentaires de puissance souscrite.

On appelle "basse tension" (BT) toute tension de service inférieure ou égale à mille (1000) volts.

On appelle " moyenne tension" (MT) toute tension de service supérieure à mille (1000) volts et inférieure ou égale à trente trois mille (33000) volts.

On appelle "haute tension et très haute tension" (HT et THT) toute tension de service supérieure à trente trois mille (33000) volts.

L'"Autorité Concédante" est l'Etat de Côte d'Ivoire représenté par le Ministre qui a l'énergie électrique dans ses attributions. L'Etat a mandaté l'ECCI (Energie Electrique de Côte d'Ivoire, 01 BP 1345 ABIDJAN) pour toutes les questions concernant le service public de l'électricité et dont la responsabilité n'a pas été expressément confiée au Concessionnaire.

Le "Concessionnaire" du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique est la CIE (Compagnie Ivoirienne d'Electricité, 01 BP 6923 à ABIDJAN).

Article 2 - Extension et renforcement du réseau basse tension pour la desserte des abonnés basse tension

Le Concessionnaire, sous réserve des stipulations particulières du présent article, s'engage à réaliser à la demande de l'Autorité Concédante les travaux neufs d'extension et/ou de renforcement des réseaux de basse tension, destinés à répondre aux besoins du service concédé et à permettre une prévision rationnelle des demandes d'abonnement ou d'augmentation de la puissance souscrite.

- 2.1 Le Concessionnaire a l'obligation de desservir de l'énergie électrique en basse tension à toute personne qui souscrit un abonnement en basse tension, sous réserve du paiement par cette personne des frais de branchement, du coût des travaux d'extension et, le cas échéant, des travaux de renforcement nécessaires.

Il s'agit des travaux n'entrant pas dans le cadre des programmes d'investissement de l'Autorité Concédante pour répondre aux besoins du service et permettre une prévision rationnelle des demandes d'abonnement ou d'augmentation de la puissance souscrite.

- 2.2 Un nouvel abonné en basse tension ne peut être branché sur une extension déjà financée par un ou plusieurs abonnés, qu'à la condition qu'il rembourse préalablement auxdits abonnés

4 d < K

une somme correspondant à une partie du coût des équipements et des ouvrages qu'il utilise, calculée proportionnellement à la puissance souscrite et à la fraction des équipements et des ouvrages utilisés. Le calcul de cette somme doit tenir compte du montant total des charges de premier établissement supportées par lesdits abonnés, diminué d'un soixantième (1/60^{ème}) de ce montant total par mois écoulé depuis la mise en service de l'extension. (voir annexe 2.2).

2.3 Zone d'aménagement concerté à usage industriel ou d'habitation.

2.3.1 Toute nouvelle zone d'aménagement concerté destinée à un usage industriel ou d'habitation doit donner lieu de la part de l'Autorité ou de la Collectivité Publique, du lotisseur ou du constructeur privé, qui en a pris l'initiative, à un financement préalable au profit du Concessionnaire, couvrant le montant des frais de raccordement de la nouvelle zone et d'établissement, au sein de cette dernière, des réseaux jusqu'aux branchements des abonnés intéressés.

2.3.2 Les personnes désignées à l'article 2.3.1 ci-dessus agissant pour leur propre compte et pour celui des futurs abonnés, doivent, le cas échéant et à leur choix, mettre gratuitement à la disposition du Concessionnaire, soit les terrains nécessaires à l'installation des postes de transformation, soit des locaux satisfaisants à toutes les sujétions d'installation et d'exploitation de tels postes. Les parties conviennent également que le Concessionnaire a la libre disposition des postes de transformation ainsi installés notamment pour alimenter le réseau de distribution.

2.4 Le renforcement réalisé à la demande d'un ou de plusieurs abonnés, d'une extension en basse tension réalisée depuis moins de cinq (5) ans aux frais du ou desdits abonnés, est réalisé aux frais du ou des demandeurs et est traité comme une extension nouvelle.

Article 3 - Stipulations particulières relatives aux réseaux basse tension

Les équipements et ouvrages réalisés en vue du présent article 2 et situés à l'amont des bornes d'entrée du système de comptage font partie intégrante des biens du service concédé.

Article 4 - Extension et renforcement du réseau pour la desserte des clients en moyenne tension, haute tension et très haute tension

Le Concessionnaire s'oblige à réaliser, à l'initiative des usagers et à leurs frais selon les conditions prévues par l'article 5.3 ci-dessous, les travaux nécessaires au raccordement de nouvelles installations ou à l'augmentation de la puissance souscrite par des installations déjà raccordées qui n'entrent pas dans le cadre des travaux à réaliser à la demande de l'Autorité Concédante pour répondre aux besoins du service concédé et permettre une prévision rationnelle des demandes d'abonnement ou d'augmentation de puissance souscrite, conformément aux normes et aux règlements techniques en vigueur et aux stipulations du présent article 4 et des articles 5 et 6.

Article 5 - Modalités particulières aux extensions et aux renforcements des réseaux de moyenne tension, haute tension et très haute tension

- 5.1 L'alimentation doit se faire en principe par une seule canalisation et en un seul point de livraison par établissement desservi, le point de livraison étant situé dans les emprises de cet établissement et le Concessionnaire devant y avoir une faculté permanente d'accès.
- 5.2 Sauf disposition plus avantageuse convenue entre le Concessionnaire et l'abonné, le point de livraison de ce dernier est raccordé au noeud d'interconnexion le plus proche du réseau.
- 5.3 Lorsque le raccordement d'installations nouvelles ou l'augmentation de la puissance souscrite impose la réalisation de travaux d'extension ou de renforcement d'un réseau, le Concessionnaire est tenu de soumettre au demandeur ou à l'abonné dans le plus bref délai possible compte tenu de la nature des travaux, un devis relatif auxdits travaux.
- 5.4 Le coût des travaux par application des présents articles 2, 3, 4, 5 et 6 est estimé selon le bordereau des prix unitaires pour les travaux réalisés par le Concessionnaire sans appel à la concurrence qui fait l'objet de l'annexe 49.1 de la convention de concession.
En ce qui concerne le réseau haute tension et très haute tension, l'estimation se fait à partir des coûts de référence basés sur des résultats statistiques. A la demande des demandeurs d'abonnement ou des abonnés, il peut être procédé à l'appel à la concurrence par le Concessionnaire.
- 5.5 Les extensions et les renforcements mentionnés à l'article 5.4 ci-dessus sont réputés avoir été établis et sont établis dans des conditions leur permettant de supporter, sans dommage, toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des biens privés tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.
- 5.6 Le devis prévu à l'article 5.3 ci-dessus, qui est établi gratuitement par le Concessionnaire en considération des impératifs du service concédé dans la zone considérée, décrit avec précision la nature et l'étendue des travaux nécessaires, ainsi que les caractéristiques et spécifications techniques des matériaux et équipements à mettre en oeuvre et fixe de manière détaillée l'ensemble des prix, ainsi que le délai de réalisation.
- 5.7 En cas d'accord entre le Concessionnaire et le demandeur ou l'abonné, les stipulations techniques et financières de l'extension ou du renforcement sont précisées, dans chaque cas, par une convention particulière et spéciale intervenant entre le Concessionnaire et le demandeur ou l'abonné, dont les principes généraux sont exposés dans le modèle joint en annexe 2.2.

11 8 5 / KJ

- 5.8 Les parties conviennent qu'en cas de désaccord entre le Concessionnaire et le demandeur ou l'abonné, à quelque moment que ce soit, le différend est porté devant l'Autorité Concédante qui émet un avis auquel ils doivent se conformer, le demandeur ou l'abonné restant libre de retirer sa demande sans qu'il puisse lui être réclamé une quelconque somme par le Concessionnaire.

Article 6 - Stipulations particulières relatives aux extensions et aux renforcements des réseaux de moyenne tension, haute tension et très haute tension

- 6.1 Un nouvel abonné ne peut être branché sur une extension déjà financée par un ou plusieurs abonnés qu'à la condition de rembourser aux abonnés antérieurs une part proportionnelle à la puissance souscrite et à la fraction des équipements et des ouvrages utilisés pour le transport de cette puissance des frais d'établissement supportés par lesdits abonnés antérieurs. Ces frais d'établissement sont toutefois diminués d'autant de soixantième (1/60ème) de leur montant total qu'il s'est écoulé de mois depuis la première mise en service de l'extension. Les stipulations du présent article sont applicables en cas d'augmentation de puissance souscrite par l'un des précédents abonnés ou d'utilisation de l'extension par le Concessionnaire pour des besoins généraux (voir annexe 2.2).
- 6.2 Les équipements et les ouvrages réalisés en vertu des présents article 4, 5, 6 et situés en amont des accessoires décrits aux articles 8.1, 8.2 et 8.3 ci-dessous font partie intégrante des biens du service concédé.
- 6.3 Les stipulations de l'article 2.3 ci-dessus, sont également applicables aux réseaux de moyenne, haute et très haute tension.
- 6.4 Le renforcement, réalisé à la demande d'un ou plusieurs abonnés, d'une extension réalisée depuis moins de cinq (5) ans aux frais du ou desdits abonnés, est réalisé aux frais du ou des demandeurs et traité comme une extension nouvelle.

U / C - FM